



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 138/18

Luxembourg, le 25 septembre 2018

Arrêt dans les affaires T-639/15 à T-666/15
Maria Psara e.a./Parlement et T-94/16 Gavin Sheridan/Parlement

Le Tribunal de l'UE confirme le refus du Parlement d'accorder l'accès aux documents relatifs aux indemnités journalières, aux indemnités de frais de voyage et aux indemnités d'assistance parlementaire des eurodéputés

Le Parlement était fondé à invoquer que les documents concernés contiennent des données à caractère personnel, les demandeurs n'ayant pas démontré la nécessité de leur transfert

En 2015, plusieurs journalistes et associations de journalisme ont demandé au Parlement européen l'accès aux documents relatifs aux indemnités journalières, aux indemnités de frais de voyage et aux indemnités d'assistance parlementaire des eurodéputés. Ces demandes ont toutes été rejetées par le Parlement, de même que les demandes confirmatives qui ont suivi.

Les personnes concernées ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation des décisions du Parlement.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette les recours et confirme les décisions du Parlement refusant aux demandeurs l'accès aux documents souhaités.**

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les institutions de l'Union peuvent refuser l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, cette règle devant être mise en œuvre en conformité avec la législation de l'Union sur la protection des données à caractère personnel¹. En vertu de cette législation, les données à caractère personnel s'entendent comme toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Or, **l'ensemble des documents sollicités contiennent des informations concernant des personnes physiques identifiées** (à savoir les eurodéputés), la qualification de ces informations de données à caractère personnel ne pouvant être exclue du simple fait qu'elles sont liées à des données publiques sur ces personnes.

Le Tribunal rappelle ensuite que l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel peut néanmoins être accordé si le demandeur démontre la nécessité du transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. **Le Tribunal considère que la première de ces deux conditions cumulatives (nécessité du transfert des données sollicitées) n'est pas remplie en l'espèce.** En effet, les demandeurs ne sont pas parvenus à démontrer en quoi le transfert des données personnelles en cause serait nécessaire pour assurer un contrôle suffisant des dépenses engagées par les membres du Parlement pour exercer leur mandat, en particulier pour pallier les insuffisances alléguées des mécanismes de contrôle existants de ces dépenses. De même, la volonté d'instaurer un débat public ne suffit pas à démontrer la nécessité du transfert des données personnelles, dans la mesure où un tel argument se rattache uniquement à la finalité de la demande d'accès aux documents. Enfin, les demandeurs n'ont pas démontré le caractère approprié et proportionné de ce transfert au regard de l'objectif poursuivi. Le Tribunal relève en tout état de cause que, par leurs argumentations, les auteurs des recours n'entendent pas tant

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31) et règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

contester la légalité du refus du Parlement de leur accorder l'accès aux documents sollicités que dénoncer les insuffisances et l'inefficacité des mécanismes de contrôle existants. Or, il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier ce point dans le cadre des recours introduits devant lui.

Quant à l'argument selon lequel le Parlement aurait pu occulter les données à caractère personnel dans les documents sollicités et accorder ainsi un accès partiel à ces documents, le Tribunal considère que **la divulgation d'une version des documents sollicités expurgés de toutes les données personnelles** (dont le nom des eurodéputés) aurait privé l'accès à ces documents de tout effet utile, étant donné qu'un tel accès **n'aurait pas permis aux demandeurs d'exercer un suivi individuel des dépenses des membres du Parlement** au vu de l'impossibilité de rattacher les documents sollicités aux personnes concernées. En tout état de cause, le Tribunal estime que l'occultation de toutes les données à caractère personnel dans les documents sollicités impliquait une **charge administrative excessive** eu égard au volume des documents sollicités (à savoir plus de quatre millions de documents pour l'ensemble des demandes).

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.